



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

A Rouen, le 20 janvier 2020

A

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privés premier et second degrés
sous contrat

**Division de l'enseignement
privé**

ROUEN

Affaire suivie par
Nathalie FOURNEAUX
Téléphone
02 32 08 93 28

Télécopie
02 32 08 93 37

Courriel
dep3@ac-rouen.fr – 1^{er} degré
dep2@ac-rouen.fr – 2nd degré

25 rue de Fontenelle
76037 ROUEN CEDEX 1

CAEN

Affaire suivie par
Anne-Laurence BOURGEOIS

Téléphone
02 31 45 96 57

Courriel
dpep@ac-caen.fr

DSDEN du Calvados
BP 90036
2 place de l'Europe
14208 HEROUVILLE SAINT CLAIR
CEDEX

Objet : Maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat du
1^{er} degré et du 2nd degré – demande de congé parental et de disponibilité

Référence : 2020 – 17277 (Caen)
DEP 2-3/NM/2020-012

Références :

- loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 54)
- article R 914-105 du code de l'Education
- décret 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du livre IX du code de l'Education
- décret 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques
- décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- note de service DAF D 1 n° 2019-130 du 24 septembre 2019 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilité

La présente circulaire a pour objectif de porter à la connaissance des maîtres les conditions d'octroi, de durée, de droits attachés, au congé parental et à la disponibilité.

I – Congé parental

Le congé parental est une position au cours de laquelle l'agent, bénéficiant d'un congé non rémunéré, cesse son activité pour élever un enfant.

• **conditions d'octroi :**

Le congé parental est accordé de droit après la naissance d'un enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité, d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin d'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption. Les dispositions du décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 prévoient que les deux parents peuvent bénéficier simultanément d'un congé parental pour un même enfant.

Il peut être accordé à tout agent, maître contractuel, maître délégué, stagiaire :

- parent d'un enfant,
- assurant la charge d'un enfant en application d'une décision lui en confiant la charge (enfant adopté, enfant sous autorité d'un tuteur en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux ...).
- que l'exercice des fonctions soit à temps complet, incomplet ou à temps partiel.



2/5

- **durée :**

Le congé parental est accordé par périodes de **6 mois renouvelables**.

Il est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut être fractionné. Ainsi, si une reprise d'activité intervient avant les trois ans de l'enfant, il n'est pas envisageable de bénéficier d'une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant.

Il peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

- **naissance**

Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1	Jusqu'au 3 ^e anniversaire de l'enfant
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire des enfants

- **adoption :**

Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
1 ou 2	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire du plus jeune des enfants

Dans les deux situations, la dernière période de congé peut être inférieure à 6 mois pour respecter les durées maximales autorisées.

Pour l'agent en contrat à durée déterminée, le congé ne peut pas aller au-delà de la date de fin de contrat.

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à partir de laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité. À la fin de ce congé, il a alors droit à un nouveau congé parental pour son ou ses nouveaux enfants, dans les mêmes conditions que pour le premier enfant.

Avec l'accord de l'administration, la durée du congé parental peut être réduite, quelle que soit la période de congé (première période, renouvellement, dernière période).

- **demande :**

La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé. Ce dernier peut débuter à tout moment après la naissance de l'enfant, un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption. Ainsi, un agent peut reprendre son activité professionnelle après son congé de maternité et demander ultérieurement un congé parental si son enfant a moins de trois ans.

Le renouvellement doit être demandé au moins deux mois avant la fin du congé parental.

- **droits liés au congé :**

Le poste de l'agent est protégé pendant un an. Si le congé parental est sollicité en début d'année scolaire, le poste est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire. Si la demande de congé est formulée en cours d'année scolaire, le poste est alors protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Le bénéficiaire conserve, dans la limite de cinq années, ses droits à l'avancement de grade et d'échelon.



3/5

II – Disponibilité

La disponibilité est la position de l'agent qui cesse temporairement d'exercer son activité. Elle peut être accordée pour différents motifs, **n'ouvre pas droit à rémunération**, interrompt, dans certains cas, les droits à l'avancement.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 prévoit dorénavant, pour certains types de disponibilités, que les agents qui exercent une activité professionnelle au cours de cette période, bénéficient, pendant une durée maximale de cinq ans, de leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade. Ces nouveaux droits s'appliquent aux disponibilités pour convenances personnelles, création ou reprise d'entreprise, pour raisons familiales ou encore pour études ou recherches présentant un intérêt général.

Les stagiaires ne peuvent bénéficier d'une disponibilité.

- **Modalités d'octroi : conditions à remplir – durée – droits attachés**

Le tableau annexé à la présente circulaire recense les différents types de disponibilité, leurs conditions d'octroi, leur durée et les droits qui leur sont attachés.

- **Dispositions communes**

La réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité, intervenant au-delà de la période au cours de laquelle le poste est protégé, doit impérativement s'effectuer dans le cadre des opérations du mouvement.

Durant une période de disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre le conjoint, les maîtres peuvent être autorisés à effectuer des remplacements dans un autre département sous réserve de l'accord des autorités académiques mais uniquement dans des classes sous **contrat simple**.

- **Formulation de demande**

Les demandes de disponibilités présentées pour la rentrée scolaire prochaine doivent être adressées de préférence **avant le 9 mars 2020 (pour le 1^{er} degré) et le 18 mars 2020 (pour le 2nd degré)**, par la voie hiérarchique, à la Division de l'Enseignement Privé :

- **départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne :**
demandes à adresser à la DSDEN du Calvados – Division de l'Enseignement Privé
– 2 place de l'Europe – BP 90036 – 14208 HEROUVILLE SAINT CLAIR.
- **départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :**
demandes à adresser à la Division de l'Enseignement Privé – 25 rue de Fontenelle
– 76037 ROUEN cedex.

Je vous remercie par avance de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels enseignants placés sous votre autorité, y compris de ceux qui sont actuellement en congés.

Les services de la division de l'enseignement privé sont à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des relations et des ressources humaines
Signé
François Foselle

ANNEXE



4/5

Type de disponibilité	Durée	Conditions d'attribution	Droits attachés	Conditions de réintégration (réf. note DAF D1 n° 2019-130 du 24.09.2019)
Pour élever un enfant de moins de 8 ans	3 ans maximum Renouvelable jusqu'aux 8 ans de l'enfant	Disponibilité de droit	Plus de droits à l'avancement de grade et d'échelon. Toutefois : droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(1) Dans l'hypothèse du bénéfice d'un congé parental avant d'être placé en disponibilité, les droits sont conservés pendant 5 ans maximum, au titre des deux positions.	Réintégration après participation au mouvement. (service protégé pendant une durée d'un an).
Pour donner des soins à un proche	3 ans maximum tant que la présence est justifiée	Disponibilité de droit	Plus de droit à l'avancement de grade et d'échelon. Toutefois : droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(1)	Réintégration après participation au mouvement. (service protégé pendant une durée d'un an).
Suivre son conjoint	3 ans maximum Renouvelable sans limitation	Disponibilité de droit	Plus de droit à l'avancement de grade et d'échelon. Droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(1)	Réintégration après participation au mouvement (service non protégé).
Adopter un enfant	6 semaines maximum par agrément	Disponibilité de droit	Plus de droits à l'avancement d'échelon ou de grade.	Réintégration sur son précédent service. (service protégé pendant la durée de la disponibilité).
Convenances personnelles	5 ans maximum, Renouvelable : dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de : - de réintégrer au plus tard à la fin d'une période de 5 ans, pour une période de 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique *(2)	Accord sous réserve des nécessités de service. Nécessité de justifier de 4 années de service depuis la titularisation dans le corps d'appartenance si la disponibilité est sollicitée pour travailler dans le secteur privé.	Plus de droit à l'avancement de grade et d'échelon. Droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(1)	Réintégration après participation au mouvement (service non protégé).



Créer ou reprendre une entreprise (commerciale, artisanale, ou sous le régime micro-social)	2 ans maximum. Non renouvelable.	Accord sous réserve des nécessités de service. Demande soumise à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique.	Plus de droit à l'avancement de grade et d'échelon. Droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(1)	Réintégration après participation au mouvement. (service non protégé).
Etudes ou recherches d'intérêt général (en vue d'étendre ou de parfaire la formation professionnelle)	3 ans. Renouvelable une fois 3 ans.	Accord sous réserve des nécessités de service. Intérêt des études ou des recherches apprécié par l'administration.	Plus de droits d'avancement de grade et d'échelon.	Réintégration après participation au mouvement. (service non protégé).
Mandat d'élu local	Durée du mandat électif.	Disponibilité de droit.	Plus de droits d'avancement de grade et d'échelon.	Réintégration après participation au mouvement. (service non protégé).

***(1) – (disposition de conservation de l'ancienneté applicable pour les disponibilités accordées ou renouvelées à partir du 7 septembre 2018).**

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an,
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu brut annuel au moins égal à 6090 euros.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes est soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

Si l'avancement de grade dans le corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou certaines fonctions, toute période d'activité susceptible d'être prise en compte doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées.

***(2) – (les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 années à la fin desquelles le bénéficiaire doit réintégrer pendant au moins 18 mois).**

- **Justification de l'activité salariée**

Il convient de transmettre à la division de l'enseignement privé (cf page 3), chaque année, au plus tard le 31 mai, les copies des bulletins de salaire et de contrat de travail.

- **Justification d'une activité indépendante**

Les documents suivants doivent être transmis à la division de l'enseignement privé :

- justificatif de l'inscription au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'URSAFF.
- copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que l'activité procure un revenu brut annuel au moins égal à 6090 euros.

Dans l'hypothèse d'une activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français.